

ARRETE PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE LA PRATIQUE DU CANYONING ET DE LA SPELEOLOGIE EN CAS DE MONTEE DES EAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Arrêté N°2025/016

Le Maire de Septmoncel les Molunes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 conférant au maire le pouvoir de police en matière de sécurité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques naturels ;

Vu les caractéristiques géographiques et hydrologiques de la commune de Septmoncel les Molunes, notamment la présence de canyons, gorges et cavités souterraines, zones potentiellement sujettes à des montées d'eaux rapides en période de crue ou de fortes précipitations ;

Considérant les dangers graves et récurrents que peuvent représenter la pratique du canyoning et de la spéléologie en cas de montée des eaux, notamment lors d'épisodes orageux ou de fonte rapide des neiges ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des pratiquants comme des services de secours appelés à intervenir ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction en cas de montée des eaux

La pratique des activités de canyoning et de spéléologie est **interdite de manière permanente sur le territoire de la commune de Septmoncel les Molunes** dès lors que les conditions météorologiques ou hydrologiques font apparaître un **risque de montée des eaux**, notamment en période de vigilance météorologique orange ou rouge, ou en cas d'avertissement des autorités compétentes (Météo France, Vigicrues, Préfecture, etc.).

ARTICLE 2 : Obligations des encadrants et pratiquants

Il appartient aux pratiquants, clubs, professionnels et organisateurs d'activités de vérifier les conditions de sécurité avant toute sortie et de s'abstenir de toute pratique en cas de risque identifié.

ARTICLE 3 : Information au public

Le présent arrêté sera affiché en mairie, communiqué aux offices de tourisme, aux professionnels du sport de nature et aux services de secours, et pourra être rappelé par une signalétique sur les sites concernés.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 : Responsabilité et frais de secours

En outre, les personnes qui enfreindraient les dispositions du présent arrêté pourront être tenues responsable des conséquences de leur comportement, y compris sur le plan financier.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire de Septmoncel les Molunes, la Gendarmerie, ainsi que les services de secours et de prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Septmoncel Les Molunes,
Le 17 avril 2025

Le Maire,

Raphaël PERRIN

